

Décision IG.20/12

Plan d'action pour l'application du Protocole de la Convention de Barcelone relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

La Dix-Septième réunion des Parties contractantes,

Vu la Résolution I de la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, ci-après dénommé le Protocole "offshore", qui a adopté ledit Protocole à Madrid (Espagne) en 1994,

Reconnaissant l'importance capitale de l'entrée en vigueur du Protocole "offshore" le 23 mars 2011 à la suite de sa ratification par 6 Parties contractantes (Albanie, Chypre, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie),

Reconnaissant qu'il importe que le Protocole "offshore" soit ratifié par toutes les Parties contractantes en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution due à des activités menées dans la zone du Protocole, notamment en veillant à utiliser à cette fin les meilleures techniques disponibles écologiquement efficaces et économiquement rationnelles,

Soucieuse de faire en sorte que le Protocole commence à produire des effets bénéfiques le plus tôt possible et de faciliter son application aux niveaux régional et national dans le cadre d'actions coordonnées avec l'appui de l'Unité de coordination et du REMPEC,

Consciente que les accidents importants causés par les activités offshore pourraient avoir des répercussions néfastes à long terme sur les écosystèmes fragiles et la biodiversité de la mer Méditerranée en raison de la nature fermée de cette mer et de son hydrodynamique particulière, ainsi que des conséquences négatives pour les économies des pays méditerranéens, notamment dans les secteurs du tourisme et de la pêche,

Exhorte les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le plus rapidement possible le Protocole "offshore" afin qu'il entre en vigueur pour toutes les Parties dès que possible (et de préférence avant la Dix-huitième réunion ordinaire des Parties contractantes),

Demande à l'Unité de coordination de:

Créer un groupe de travail spécial, coordonné par le REMPEC, composé de représentants des Parties contractantes ainsi que des observateurs de représentants des entreprises concernées, des organisations internationales compétentes, et de partenaires du PAM, qui visera à:

1. Diriger le travail d'évaluation approfondie et d'inventaire détaillé des mesures pratiques qui existent dans les pays méditerranéens en ce qui concerne les

activités offshore, travail qui servira de référence pour mesurer les avancées vers l'application du Protocole à l'avenir,

2. Élaborer le Plan d'action dont l'objectif consistera à

- déterminer la portée des travaux du PAM pour une période de 10 ans, les objectifs, les activités essentielles et les principaux résultats, les priorités, l'échéancier, l'évaluation à mi-parcours ainsi que les indicateurs et les ressources nécessaires pour assurer l'application efficace du Protocole,
- traiter les questions de gouvernance quant au rôle des composantes du PAM, en vue de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action pour l'application du Protocole "offshore",
- envisager les partenariats qu'il conviendra d'établir avec d'autres organisations, les secteurs industriels et divers acteurs, y compris les partenaires du PAM, en vue d'une bonne application du Protocole "offshore",

Demande au REMPEC, conformément aux dispositions du Protocole "offshore" et du Protocole "prévention et situations critiques" (2002) ainsi qu'au mandat du REMPEC, de prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les activités d'exploration et de production d'hydrocarbures au large quand il aide à réviser les plans d'urgence nationaux ou sous-régionaux en cas de pollution par les hydrocarbures,

Invite toutes les Parties contractantes à actualiser tous les ans les données fournies grâce au questionnaire établi par le REMPEC afin d'obtenir une base de référence et de permettre au Secrétariat d'élaborer un programme efficace de renforcement des capacités et d'assistance en fonction des besoins des Parties contractantes.